



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 4387

### Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin demande à M. le ministre du budget si un enfant confié à l'Assistance publique et recueilli par des personnes qui desirent l'adopter peut bénéficier, en matière de donations et successions, du régime fiscal des transmissions en ligne directe.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, sous réserve qu'au jour de la transmission des biens, le bénéficiaire de celle-ci ait fait l'objet d'une adoption plénière par le disposant ou, en cas d'adoption simple, qu'il ait, soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Par ailleurs, l'article 787 A du code général des impôts prévoit que des dons et legs consentis par les parents nourriciers aux pupilles de l'État ou de la nation et aux enfants en garde visés au 3° de l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, même lorsque ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une adoption simple, du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe, dès lors que le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4387

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2160

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3451